

Modèle de décision de délégation du droit de préemption par le Maire à l'EPF

Texte : point à compléter ou à préciser

Texte : information utile

DECISION DU MAIRE

En date du xxxxxxxxxx

Le (la) Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 15° ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants et L. 300-1,

VU la délibération n° xxxxxxxxx du Conseil communautaire de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx en date du xxxxxxxxx, décidant l'adhésion de la Communauté de Communes et, de fait, de la Commune de xxxxxxxxx, à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de xxxxxxxxx, approuvé par délibération du Conseil municipal le xxxxxxxxx, modifié par la délibération n° xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxx, et révisé le xxxxxxxxx ;

VU la délibération n° xxxxxxxxxxxx du Conseil municipal en date du xxxxxxxxx instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) du PLU ;

VU la délibération n° xxxxxxxxxxxx du Conseil municipal en date du xxxxxxxxx, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur certains secteurs du territoire communal inscrits en zones urbaines et d'urbanisation futures du PLU selon les circonstances particulières prévues dans la délibération ;

Préciser en fonction de l'instauration de ce droit par la Commune (ex : zone U, Uv et 2 AUx) ou à supprimer si une telle délibération n'a pas été prise.

VU la délibération n° xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxx, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur (Madame) le (la) Maire en application de l'article L. 2122-22 15° du Code général des collectivités territoriales pour exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

Voir le Modèle de délibération (Délégations du Conseil municipal au Maire) proposé par l'EPF 74 sur son site internet.

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) adressée par Maître xxxxxxxxx, Notaire à xxxxxxxxx, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du Code de l'urbanisme, réceptionnée en mairie le xxxxxxxxx et enregistrée sous le numéro xxxxxxxxx, informant la Commune de la cession du bien situé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, d'une surface au sol/utile/habitable de xxx m², libre de toute occupation/occupé, sur les parcelles cadastrées section xx numéros xxxx et xxxx, au prix de xxxxxxxxx € (xxxxxxx euros), auquel il faut ajouter une commission d'agence au prix de xxxxxxxxx € TTC à la charge de l'acquéreur /OU/ en ce compris une commission d'agence au prix de xxxxxxxxx € TTC à la charge du vendeur ;

Mettre les informations figurant dans la DIA : bâti/non-bâti, pleine propriété/nue-propriété/usufruit, surface au sol/surface utile ou habitable, propriétaire, indivision...

CONSIDERANT qu'il existe un réel intérêt stratégique pour la Commune de disposer de la maîtrise foncière du bien objet de la DIA susvisée, situé dans le périmètre du droit de préemption urbain **simple et/ou renforcé** ;

CONSIDERANT que l'EPF 74 fait partie des délégataires possibles du Droit de préemption urbain en application des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la Commune de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx est membre de l'EPF 74 et peut à ce titre lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain **simple et/ou renforcé** sur la vente objet de la DIA susmentionnée ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le droit de préemption urbain **simple et/ou renforcé** est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.

ARTICLE 2 - Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète de la procédure d'exercice du droit de préemption urbain et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation des biens préemptés.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, fera l'objet de mesures de publicité et sera notifiée au délégataire.

ARTICLE 5 – La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, greffe.ta-grenoble@juradm.fr, saisine possible par « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de **Monsieur (Madame) le (la) Maire de xxxxxxxxxxxx**. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préciser les voies et délais de recours habituels

Fait à xxxxxx, le xxxxx
Le/La Maire,
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx